

PREFECTURE  
BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau des Installations  
Classées et de l'Environnement

ISSIER suivi par :

M. SANCHIZ

N° 92-161/69-1992 A

REPUBLIQUE FRANCAISE

Marseille, le 16 OCT. 1992

A R R E T E  
-----  
autorisant la Société FERRO-CHEMICALS  
à exploiter temporairement un atelier  
de production d'un additif ignifugeant pour  
matières plastiques à PORT DE BOUC

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE-D'AZUR,  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux  
installations classées pour la protection de l'environnement,  
modifiée par la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié  
par le décret n° 85-543 du 23 avril 1985 et notamment son  
article 23,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au  
régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur  
pollution,

VU le décret n° 87-279 modifié du 16 avril 1987  
relatif aux conditions d'application aux installations classées  
pour la protection de l'environnement de la loi n° 64-1245 du 16  
décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux,

VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de  
la Recherche et de l'Environnement du 11 août 1992,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date  
du 16 septembre 1992,

CONSIDERANT que les nuisances nature à faire engendrées par  
l'activité ne sont pas de nature à faire obstacle à la  
délivrance de l'autorisation,

.../...

CONSIDERANT cependant qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions particulières en vue de réduire ces nuisances,  
SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Arrête :

ARTICLE 1er.

dont le siège social est situé 43 rue Jeanne d'Arc - BP 226 à SAINT DIZIER (52106), est autorisée à reconduire pour une période de six mois à compter du 07 juillet 1992, l'ensemble des prescriptions émises dans l'arrêté préfectoral temporaire n° 91-150/36-1991 A en date du 20 septembre 1991, conformément aux dispositions de l'article 23 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 2.

L'exploitant devra, en outre, se conformer aux dispositions :

a) du Livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,

b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,

c) du décret du 14 novembre 1988 modifié sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 3.

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

#### ARTICLE 4.

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précédent, la présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

#### ARTICLE 5.

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes autorisations administratives prévues par les textes autres que la loi du 19 juillet 1976.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

#### ARTICLE 6.

réservés. Les droits des tiers sont et demeurent expressément

#### ARTICLE 7.

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ISTRES,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Maire de Port de Bouc,
- X- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

.../...

- 4 -

- Le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

16 OCT. 1992  
MARSEILLE, le

Pour le PRÉFET

Le Secrétaire Général de la Préfecture  
des Bouches-du-Rhône

Pierre BAYLE

Daniel GARNIER

